

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-021

Question : Le greffier, chargé de vérifier que les énonciations des demandes d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires (art. R. 123-95 du code de commerce), peut-il refuser d'immatriculer une société commerciale pour non-conformité de sa dénomination sociale auxdites prescriptions ? Dans l'affirmative, de quelles non-conformités peut-il s'agir ?

Demande d'avis d'une Chambre de Commerce et d'Industrie

(Sociétés – Dénomination sociale – Non-conformité susceptible d'être relevée par le greffier)

1.- La fonction et le choix de la dénomination sociale. A titre liminaire, il peut être rappelé que l'article 1835 du code civil pose pour principe que les statuts de la société déterminent notamment son « *appellation* ». Cette dernière constitue le signe d'identification de la personne morale. Elle a pour fonction d'identifier la société dans tous les actes de la vie juridique. S'agissant des sociétés commerciales, elle s'entend, conformément à l'article L. 210-2 du code de commerce, d'une « *dénomination sociale* » déterminée par les statuts.

Le choix de la dénomination sociale est libre, sous réserve de sa conformité aux dispositions législatives applicables. Comme les autres énonciations de la demande d'immatriculation, la dénomination sociale est soumise au contrôle préalable du greffier dans les limites précisées ci-après.

2.- Le contrôle du contenu de la demande d'immatriculation. La société est immatriculée après vérification par le greffier du tribunal compétent de « *la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés* » (art. L. 210-7 alinéa 1^{er} du code de commerce).

Ainsi, en application de l'article R123-95 du code de commerce :

« Il [le greffier] vérifie que les énonciations [de la demande d'immatriculation] sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe (...).

Il vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ».

Parmi les énonciations requises, figure « (...) *sa dénomination [de la société] suivie, le cas échéant, de son sigle* » (art. R. 123-53 et suivants du code de commerce).

S'il estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, le greffier notifie au demandeur un refus motivé d'inscription ou l'avise que la complexité du dossier implique un examen particulier et que l'inscription sera faite ou la décision de refus notifiée dans le délai franc de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande (art. R. 123-97).

3.- Le contrôle de forme de la dénomination sociale. La dénomination sociale doit, en tant qu'appellation de la société, au sens de l'article 1835 du code civil, assurer la fonction d'identification de la société.

Il appartient donc au greffier de vérifier que la dénomination sociale choisie :

- est exclusivement constituée de signes alphanumériques, c'est-à-dire de lettres ou de mots de l'alphabet latin et de chiffres arabes ou romains, peu important que les termes aient ou non un sens en langue française ou étrangère,

- et dépourvue de toute présentation figurative particulière (par exemple : graphisme particulier tenant notamment à la police, taille ou positionnement des caractères, couleurs ou illustrations).

La composition alphanumérique n'exclut pas l'emploi de signes participant à la formation des mots, tels que accents, cédilles, apostrophes. Mais cet emploi doit s'entendre dans la fonction qui est la leur. Tout autre signe, même composé à partir d'un clavier d'ordinateur, est exclu¹.

Ainsi, le greffier peut refuser d'immatriculer une société dont la dénomination sociale n'est pas exclusivement composée de signes alphanumériques mais comporte des signes tels que : dièse (#), symboles tels que les symboles monétaires et autres (« \$ », « £ » « € »)², barres (« \ », « / »), astérisques (« * »)³.

Le greffier peut refuser d'immatriculer une société au motif que la dénomination sociale choisie n'est pas déterminée avec certitude car elle se prête à des lectures différentes. Ainsi, la demande d'immatriculation d'une société comportant la dénomination « X³ » a été refusée. Ces signes sont en effet susceptibles d'interprétations différentes (la lettre X peut être lue indifféremment « x » ou « dix » et le chiffre 3, comme un chiffre, un multiplicateur ou un exposant)⁴.

4.- Le contrôle du fond de la dénomination sociale. La dénomination sociale doit être licite. Ainsi, le greffier refuse d'immatriculer une société si le nom choisi ne respecte manifestement pas l'ordre public ou les bonnes mœurs et plus particulièrement les lois et règlements qui régissent les dénominations sociales⁵.

Le greffier n'est toutefois pas investi d'un contrôle, a priori, des dénominations sociales qui tendrait à refuser une immatriculation au motif de l'existence d'antériorités (marques, droit d'auteur, etc) ou d'un risque de concurrence déloyale à l'égard d'autres sociétés.

¹ A tout au plus été admis le signe « @ », dit arobase, assimilé pour le classement au RCS à la lettre « a » (avis du CCRCS n° 00-27 du 26 septembre 2000 ; Caen, 1^{ère} chambre, arrêt du 6 mars 2003 RG 02-2840).

² Question écrite publiée au JO le 2 octobre 2007 p.5936, réponse du ministère de la justice publiée au JO le 29 avril 2008 p.3664 ; avis du CCRCS n° 01-31 du 13 novembre 2001, Amiens, arrêt du 9 septembre 2004, RG 04-00290 (aff. « Écolift »).

³ Toutefois, une décision a admis l'inclusion de ces deux derniers signes dans une dénomination : Paris, 3^{ème} chambre, 16 février 2001 RG 2000/20359

⁴ Avis du CCRCS n° 02.33 du 28 août 2002.

⁵ Ces dispositions sont essentiellement destinées à prévenir toute confusion sur la nature ou la forme juridique des sociétés. A titre d'exemple, l'article L. 224-1 du code de commerce prohibe l'inclusion, dans la dénomination sociale d'une société en commandite par actions, du nom d'un ou plusieurs associés commanditaires. Ou encore, les articles L251-23 et L252-12 du Code de commerce régissent l'utilisation des appellations « groupement d'intérêt économique » (GIE), et « groupement européen d'intérêt économique » (GEIE). L'emploi de certains termes est réglementé (cf. par exemple : loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réservant l'emploi des termes « *chambres de commerce* », « *chambre de commerce et d'industrie* », « *chambre de métiers* », « *chambre d'agriculture* » ; loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 régissant l'emploi des mots « *fondation* », « *fondation d'entreprise* ») ; article L310-3 II du code de commerce régissant l'emploi du mot « *solde* ».

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Le greffier chargé de contrôler la demande d'immatriculation d'une société commerciale vérifie que cette dernière contient bien une dénomination sociale qui correspond à celle désignée par les statuts.

Il doit également vérifier que la dénomination sociale permet d'assurer la fonction d'identification de la société. Le greffier doit ainsi vérifier que la dénomination sociale est exclusivement constituée de signes alphanumériques, c'est-à-dire de lettres ou de mots de l'alphabet latin et de chiffres arabes ou romains, et dépourvue de tout signe figuratif.

Le greffier peut donc refuser d'immatriculer une société au motif que la dénomination sociale n'est pas déterminée avec certitude car elle se prête à des lectures différentes.

La dénomination sociale doit être licite. Ainsi, le greffier refuse d'immatriculer une société si le nom choisi ne respecte manifestement pas l'ordre public ou les bonnes mœurs et plus particulièrement les lois et règlements qui régissent les dénominations sociales.

Le greffier n'est toutefois pas investi d'un contrôle, a priori, des dénominations sociales qui tendrait à refuser une immatriculation au motif de l'existence d'antériorités (marques, droit d'auteur, etc) ou d'un risque de concurrence déloyale à l'égard d'autres sociétés.

Le Président,



Délibération du 23 mai 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Julie SAINT PAUL

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)